



**BIBLIOTHÈQUE
MUNICIPALE
DE BELFORT**

Règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de visite des espaces ouverts aux publics et d'utilisation des services des bibliothèques de la Ville de BELFORT.

Dispositions générales

Article 1

La bibliothèque municipale est un service public ayant pour but de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation et à la culture de tous, habitants ou non de la commune.

L'accès aux espaces publics et à la consultation sur place des collections qui y sont proposées est libre et gratuit et ne nécessite pas d'inscription.

Article 2

Tout usager par le fait de sa présence dans les locaux, de son inscription ou de l'utilisation des services de la bibliothèque est ainsi soumis au présent règlement.

La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Article 3

Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Les personnes pouvant bénéficier de la gratuité ou du tarif réduit devront présenter tout document justificatif de moins de trois mois, à leur convenance lors de l'inscription.

Article 4

Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider, si besoin, à utiliser les ressources de la bibliothèque.

Inscriptions

Article 5

Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur. Cette carte demeure propriété du lecteur. Seule la cotisation annuelle sera à renouveler.

L'utilisateur peut s'inscrire sur le site de la bibliothèque de son choix et bénéficier de l'ensemble des services des autres sites. Les documents circulent entre les sites, si nécessaire.

L'abonnement à la bibliothèque est valable un an, de date à date. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

L'inscription à titre collectif est possible (centres socio-éducatifs, établissements de santé, maisons de retraite, ...). Une carte d'emprunteur est remise à un responsable désigné par la personne morale.

Les conditions d'inscription sont identiques à celles exigées pour l'inscription individuelle.

Article 6

Les mineurs doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux et être accompagnés, s'ils ont moins de 13 ans, d'un parent ou tuteur lors de l'inscription. Les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents / tuteurs.

Article 7

Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées par les bibliothèques de Belfort sont susceptibles de constituer des traitements de données à caractère personnel. La Ville de Belfort s'engage à mettre en œuvre ces traitements dans le strict respect du cadre légal que constituent le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la « protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel » et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à « l'informatique, aux fichiers et aux libertés ». La Ville de Belfort s'engage notamment à assurer la confidentialité de ces données, à ne pas conserver ces données au-delà de la durée strictement nécessaire, à fournir l'information réglementaire aux personnes concernées et à garantir l'exercice de leurs droits (accès, rectification, suppression, etc..).

Prêts

Article 8

Le prêt à domicile est consenti aux usagers inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel sous la responsabilité de l'emprunteur.

Les parents ou tuteurs légaux sont responsables des documents empruntés par les enfants mineurs.

Les prêts à titre collectif sont consentis au responsable désigné par la personne morale concernée et sous sa responsabilité.

Article 9

La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 10

L'utilisateur peut emprunter :

- Individuels : 15 documents (Livres, CD, partitions et méthodes, livres audio, revues, DVD)
- Collectivités : 45 documents (Livres, CD, partitions et méthodes, livres audio, revues)

Les documents sont empruntables 4 semaines.

La prolongation est possible 1 fois – sauf nouveauté au catalogue - à condition que le(s) document(s) à prolonger ne fasse(nt) pas l'objet d'une réservation par un autre usager.

Les documents peuvent être restitués indifféremment sur chacun des 4 sites, Léon Deubel, Glacis, Clé des champs et médiathèque du Conservatoire.

Les enfants de moins de 13 ans empruntent uniquement des documents jeunesse.

Article 11

Les bibliothèques de Belfort respectent la législation en vigueur sur la reproduction des documents et celle relative aux droits d'auteurs. Les documents sonores et multimédias ne peuvent être utilisés que pour des auditions (ou visionnements) à caractère individuel ou familial, exclusivement limité au « cercle familial ». Sont formellement interdits la reproduction et l'usage public (projection). La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Accès public aux postes informatiques et à la connexion Wifi

Article 12

Pour accéder à Internet ou aux outils bureautiques mis à disposition, l'utilisateur doit être inscrit à la bibliothèque ou bien justifier de son identité s'il est de passage.

Il s'agit d'un service que la bibliothèque met gratuitement à la disposition de ses usagers inscrits ou non, sous réserve du respect des dispositions prévues par la loi.

L'article L 34-1 du CPCE (Code des postes et communications électroniques) impose aux personnes qui fournissent un accès Internet, de conserver les données générées au fil des connexions au réseau qu'ils ont établi.

Article 13

L'apport de clé USB est autorisé.

Il est interdit d'utiliser ses propres logiciels sur les postes de consultation ou de modifier en quoi que ce soit leur configuration.

L'utilisation d'Internet par les mineurs se fait sous la responsabilité et avec l'accord écrit de leurs parents ou tuteurs légaux au moment de l'inscription. L'utilisateur est responsable de l'affichage sur écran, des documents qu'il choisit de consulter.

Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit d'interrompre toute connexion dont l'usage ne serait pas en conformité avec les lois en vigueur.

Il est interdit d'utiliser ou de diffuser des logiciels permettant de lever les mesures de protections (DRM, Digital Rights Management) sur les objets protégés (loi DADVSI, Droits d'Auteur et Droits Voisins dans la Société de l'Information).

Toute forme de commerce est sous la stricte responsabilité de l'utilisateur. Il est interdit de donner l'adresse électronique de la bibliothèque pour toute communication avec un site Web.

Article 14

L'accès se fait en priorité par tranche de 1h, renouvelable 1 fois.

L'utilisateur doit respecter le calme relatif au lieu d'accueil (en utilisant les casques mis à disposition).

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'exclusion provisoire et définitive de l'espace multimédia.

Recommandations et interdictions

Article 15

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit au prêt...).

Article 16

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur à neuf et à l'identique. Cette opération est majorée d'un coût de traitement administratif.

En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 17

Tout vol ou toute détérioration des lieux, du matériel ou des documents, toute agression physique ou verbale à l'encontre du personnel pourra entraîner une poursuite judiciaire et impliquera la réparation du dommage aux frais de celui qui l'aura occasionné. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 18

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Ils doivent adopter un comportement approprié en respectant les autres usagers.

Il est interdit de fumer ou vapoter dans les locaux de la bibliothèque.

Un comportement correct et respectueux est exigé à l'égard des autres utilisateurs et du personnel.

L'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (défaut de propreté, ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, acte délictueux), entraîne une gêne pour les publics ou le personnel.

L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque, sauf animaux d'accompagnement pour les personnes en situation de handicap.

L'usage du téléphone portable doit être limité au maximum et ne doit pas perturber les autres usagers.

Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité.

Article 19

Les enfants sont accueillis par les personnels qui les conseillent, les orientent mais en aucun cas ne se substituent à une garderie. Les parents ou tuteurs demeurent responsables des allées et venues des enfants dont ils ont la charge.

Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit de demander aux mineurs non accompagnés d'adultes de quitter l'établissement si leur comportement entraîne une gêne pour les publics ou le personnel.

Les enfants reçus en groupes sont, dans les locaux de la bibliothèque, sous la responsabilité de leur enseignant /accompagnateur.

Application du règlement

Article 20

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Article 21

Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous l'autorité de la Direction, de faire appliquer le règlement pour le bon fonctionnement du service public. Un exemplaire du présent règlement est affiché en permanence dans les locaux à l'usage des publics.

A Belfort, le 17 décembre 2020

Le Maire